

Département du Doubs

COMMUNE DE
ARGUEL

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.3. Secteurs situés au voisinage
des infrastructures de transports terrestres.

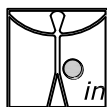
Périmètre dans lequel des prescriptions d'isolement acoustique
ont été édictées et arrêtés préfectoraux portant sur le classement
des infrastructures de transports terrestres.

P i è c e n ° 5.3.

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 20 octobre 2016

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 18 décembre 2017

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Beançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire du 18/12/2017 approuvant le P.L.U.*

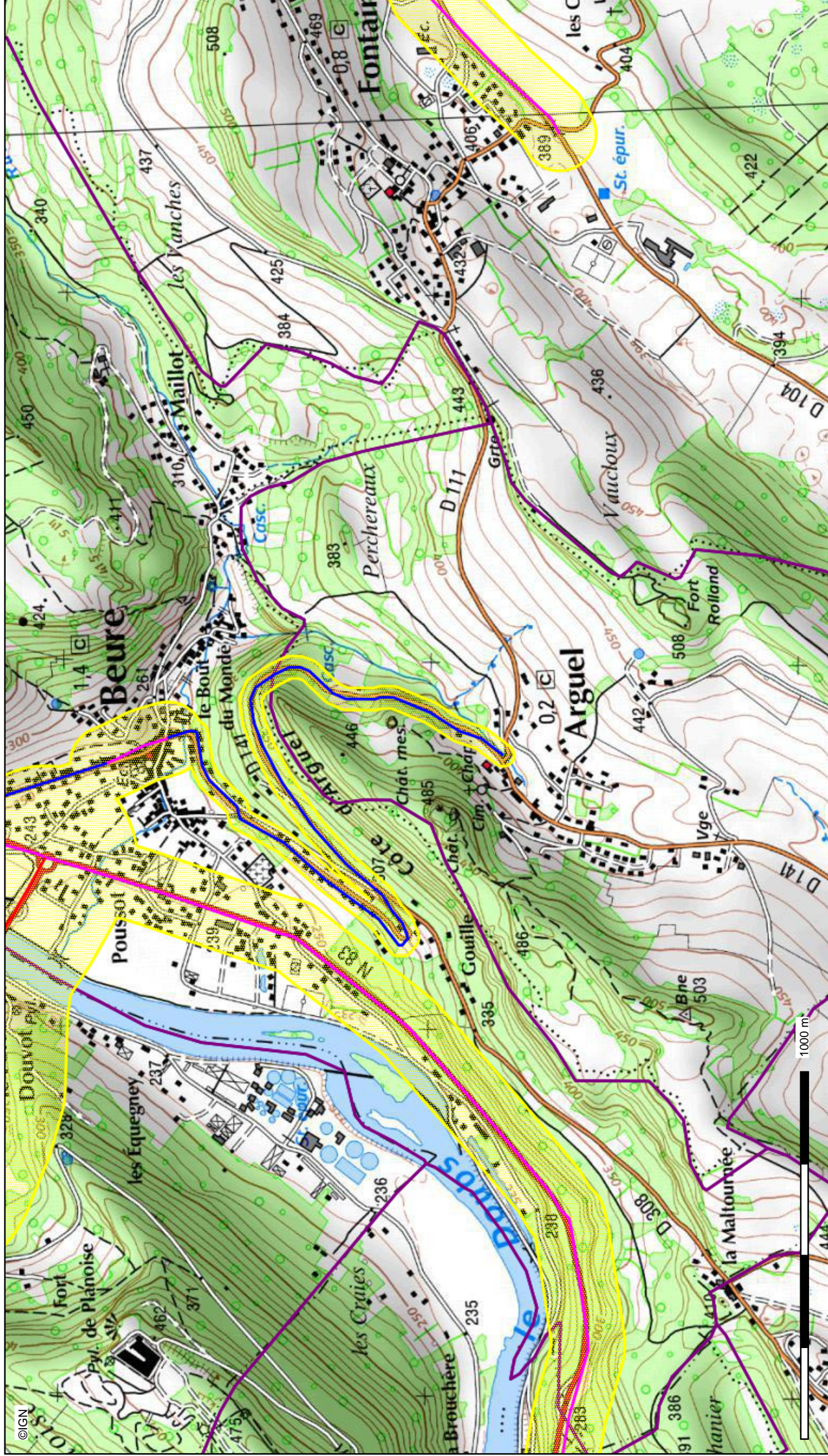
Le Président

CLASSEMENT SONORE DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS



Conception : DDT 25
 Date d'impression : 06-01-2015

- Classement Sonore
- Projet
 - Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5
 - Emprise sonore
 - Limites communales



Description :

Sur cette carte figurent les infrastructures (routières et ferroviaires) assujetties aux contraintes de bruit du code de la construction

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Eau Risques Nature et Forêt

ARRÊTE n° 25-2015-12-03-002 en date du 03 décembre 2015

portant mise à jour de l'arrêté N° 2011-1519-0010

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 03 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

Arrête

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont mises à jour par les articles suivants.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La mise à jour porte sur le classement des voies ferrées conventionnelles.

La représentation cartographique de ce classement est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

L'article 3 de l'arrêté est complété par le tableau suivant :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Article inchangé

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par la modification des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Pour le réseau ferroviaire :

a) communes concernées par le classement sonore de 2011 et toujours concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015 :

Aibre	Cubry	Novillars
Appenans	Dampierre-sur-le-Doubs	Ougney-Douvot
Arc-et-Senans	Dannemarie-sur-Crête	Pompierre-sur-Doubs
Bart	Deluz	Pouilley-Français
Baume-les-Dames	Desandans	la Pretière
Berche	Ecole-Valentin	Rang
Besançon	Emagny	Recologne
Bethoncourt	Esnans	Roche-les-Clerval
Blussangeaux	Etouvans	Roche-lez-Beaupre
Bonnal	Fourbanne	Rougemont
Branne	François	Roulans
Burgille	Geneuille	Ruffey-le-Château
Chalezeule	Hyèvre-Magny	Saint-Maurice-Colombier
Champlive	Hyèvre-Paroisse	Saint-Vit
Chatillon-le-Duc	l'Isle-Sur-le-Doubs	Santoche
Chaucenne	Jallerange	Serre-les-Sapins
Chaux-les-Clerval	Laire	Thise
Chemaudin	Laissey	Tressandans
Chevigney-sur-l'Ognon	les Auxons	Vaire-Arcier
Chevroz	Lougres	Vaire-le-Petit
Clerval	Medière	le Vernoy
Colombier-Fontaine	Miserey-Salines	Voujaucourt
Courcelles-les-Montbéliard	Moncley	
Courchapon	Montbéliard	
Cubrial	Noironte	

b) communes concernées par le classement sonore de 2011 qui ne sont plus concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015

Bavans
Chalèze
Devecey
Grosbois
Longeville-sur-Doubs

Sur ces cinq communes le classement sonore lié à la route reste inchangé et donc toujours en vigueur.

Pour le réseau routier :

Morteau
Ruffey-le château

Correction d'une erreur matérielle lié au tracé d'une voie communale.

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Article inchangé

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux Maires des communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs**



Raphaël BARTOLT



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

**signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011**

**25 Département DOUBS
DDT**

Arrêté approbation classement sonore du
Doubs



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction
Départementale
des Territoires

ARRÊTE n° en date du

Doubs

*portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement
acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit*

service prévention des
risques, sécurité
unité prévention des
risques naturels et
technologiques

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

horaires d'ouverture :

9h00 - 12h00
13h30 - 16h30

téléphone :

03 81 65 62 62

télécopie :

03 81 65 62 01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

6, rue Roussillon BP 1169

25003 BESANÇON Cedex

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel	Bonnetage	Colombier-Fontaine
Aibre	Bourguignon	Courcelles-les-Montbéliard
Amagney	Braillans	Courchapon
Appenans	Branne	Cubrial
Arbouans	Breconchaux	Cubry
Arc-et-Senans	les Breseux	Cussey-sur-l'Ognon
Arçon	Brognard	Dambenois
Arguel	Bulle	Dampierre-les-Bois
Athose	Burgille	Dampierre-sur-le-Doubs
Aubonne	Busy	Dannemarie-sur-Crête
Audeux	Chaffois	Dasle
Audincourt	Chalèze	Deluz
Autechaux	Chalezeule	Desandans
Autechaux-Roide	Champagney	Devecey
Auxon-Dessous	Champlive	Dommartin
Auxon-Dessus	Champoux	Dompierre-les-Tilleuls
Avanne-Aveney	Champvans-les-Moulins	Doubs
Avoudrey	Charquemont	Ecole-Valentin
Bannans	Chasnans	Ecot
le Barboux	Chatillon-Guyotte	l'Ecouvotte
Bart	Chatillon-le-Duc	les Ecorces
Baume-les-Dames	Chaucenne	Ecurcey
Bavans	Chaufontaine	Emagny
le Belieu	Chaux-les-Clerval	Epenoy
Berche	Chay	Esnans
Berthelange	Chemaudin	Etalans
Besancon	la Chenalotte	Etouvans
Bethoncourt	Chenecey-Buillon	Etray
Beure	Chevigney-sur-l'Ognon	Etupes
Bief	Chevigney-les-Vercel	Exincourt
Blussangeaux	la Chevillotte	Fallerans
Blussans	Chevroz	Ferrieres-les-Bois
Bondeval	Chouzelot	Feschés-le-Chatel
Bonnal	Clerval	les Fins
Bonnay	la Cluse-et-Mijoux	Flangebouche

Fontain	Mesandans	Roche-lez-Beaupre
Fontaine-les-Clerval	Métabief	Romain
les Fontenelles	Miserey-Salines	Ronchaux
Fontenotte	Moncley	Rougemont
Fourbanne	Montbéliard	Roulans
les Fourgs	Montbenoit	Ruffey-le-Chateau
Fournets-Luisans	Montfaucon	le Russey
Frambouhans	Montferrand-le-Chateau	Saint-Antoine
Franois	Montflovin	Saint-Georges-Armont
Frasne	Montfort	Saint-Gorgon-Main
Fuans	Montlebon	Saint-Hilaire
Geneuille	Montperreux	Saint-Hippolyte
Gennes	Morre	Sainte-Marie
Gouhelans	Morteau	Saint-Maurice-Colombier
Goux-les-Usiers	Naisey-les-Granges	Sainte-Suzanne
Grand-Charmont	Nancray	Saint-Vit
Grand'Combe-Chateleu	Narbief	Samson
Grandfontaine	Nods	Santoche
le Gratterie	Noel-Cerneux	Saone
Grosbois	Noirefontaine	Sechin
Hauterive-la-Fresse	Noironte	Seloncourt
Hérimoncourt	Nommay	Serre-les-Sapins
l'Hopital-du-Grosbois	Novillars	Sochaux
l'Hopital-Saint-Lieffroy	Orchamps-Vennes	Sourans
les Hopitaux-Neufs	Ormans	Taillecourt
les Hopitaux-Vieux	Ougney-Douvot	Tarcenay
Houtaud	Ouhans	Thise
Hyèvre-Magny	Oye-et-Pallet	Touillon-et-Loutelet
Hyèvre-Paroisse	Paroy	Trepot
l'Isle-Sur-le-Doubs	Pelousey	Tressandans
Jallerange	Pessans	Vaire-le-Petit
Jougne	Pirey	Vaire-Arcier
Laire	Placey	Valdahon
Laissey	Pointvillers	Valentigney
Larnod	Pompierre-sur-Doubs	Vanclans
Lavans-Quingey	Pontarlier	Vaux-les-Prés
Liebvillers	Pont-de-Roide	Velesmes-Essarts
Longevelle-sur-Doubs	Pouilley-Francais	Vennans
Loray	Pouilley-Les-Vignes	Vennes
Lougres	Pouligney-Lusans	Vercel-Villedieu-le-Camp
Luxiol	Presentevillers	Vergranne
Maiche	la Pretiere	Verne
Maisons-du-Bois-Lièvre	Pugey	Vernierfontaine
Mamirolle	le Puy	le Vernoy
Mandeure	Quingey	la Vèze
Marchaux	Rang	Vieilley
Mathay	Recologne	Vieux-Charmont
Mazerolles-le-Salin	Rennes-sur-Loue	Villars-sous-Ecot
Medière	Rillans	Villers-Buzon
Mercey-le-Grand	la Riviere-Druegon	Villers-le-Lac
Merey-Vieilley	Roche-les-Clerval	Villers-sous-Dampjoux

Voillans
Vorges-les-Pins

Voujeaucourt
Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin – Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le – 8 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

ANNEXE 1 – CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

PARTIE 1 : voies routières (partie non modifiée par le présent arrêté)

Légende du tableau de classement :

X : croisement

-> : prolongement

E/S : panneau entrée / sortie agglomération

N.B. la largeur de l'emprise indiquée dans les tableaux ci-dessous s'entend de part et d'autre de la structure ; la largeur totale est égale au double de cette distance, augmentée de la largeur de la plate-forme.

Infrastructure	Num_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain	
A36	A36-1	limite Jura	échangeur Besançon ouest	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-2	échangeur Besançon ouest	échangeur Besançon nord	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-3	échangeur Besançon nord	échangeur Besançon est	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-4	échangeur Besançon est	échangeur Beaume-les-Dames	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-5	échangeur Beaume-les-Dames	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-6	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	péage St Maurice	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-7	péage St Maurice	échangeur Voujeaucourt	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-8	échangeur Voujeaucourt	échangeur Montbéliard sud	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-9	échangeur Montbéliard sud	échangeur Montbéliard centre	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-10	échangeur Montbéliard centre	échangeur Sochaux-Exincourt	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-11	échangeur Sochaux-Exincourt	échangeur Brognard	1	300 m	Tissu ouvert	
	A36-12	échangeur Brognard	limite Territoire de Belfort	1	300 m	Tissu ouvert	
échangeurs	A36-ech1	Péage	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech2	Péage	X RN 57	2	250 m	Tissu ouvert	
	A36-ech3	Péage	X RD 486	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech4	Péage	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech5	A36	X RD 475	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech6	X RD 53	A36	3	100 m	Tissu ouvert	
échangeurs	A36-ech7	A36	X RD 126	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech8	X RD 472	A36	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech9	A36	X RD 663	2	250 m	Tissu ouvert	
	A36-ech10	X RD 663	A36	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech11	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert	
	A36-ech12	A36	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech13	X RD 663	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert	
	A36-ech14	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert	
	A36-ech15	A36	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech16	dédoublement entrée / sortie	X RD 437	2	250 m	Tissu ouvert	
	A36-ech17	dédoublement entrée / sortie	A36	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech18	A36	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert	
	A36-ech19	X RD 437	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert	
	A36-ech20	A36	giratoire RD 61	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech21	giratoire RD 61	A36	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech22	giratoire RD 633	A36	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech23	A36	giratoire RD 633	3	100 m	Tissu ouvert	
	A36-ech24			3	100 m	Tissu ouvert	
	RN 57	RN 57-1	limite Haute Saône	échangeur RD 14	2	250 m	Tissu ouvert
		RN 57-2	échangeur RD 14	X RD 1	3	100 m	Tissu ouvert
		RN 57-3	X RD 1	X échangeur A36	2	250 m	Tissu ouvert
		RN 57-4	X échangeur A36	X RD 75_échangeur de Pirey	2	250 m	Tissu ouvert
		RN 57-5	X RD 75_échangeur de Pirey	X RN 1057_échangeur St Claude	2	250 m	Tissu ouvert
		RN 57-6	X RN 1057_échangeur St Claude	X chemin de la Combre Noire	2	250 m	Tissu ouvert
RN 57-7		X chemin de la Combre Noire	X rue Wyrsh	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-8		X rue Wyrsh	Pont SNCF	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-9		Pont SNCF	X rue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-10		X rue du Glacis	X avenue Foch	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-11		X rue du Glacis	-> rue de Belfort	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-12		X avenue Foch	X avenue Carnot	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-13		X rue de Belfort	Place Flore	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-14		Place Flore	X rue Charles Krug	2	250 m	Rue en U	
RN 57-15		X rue Charles Krug	X avenue Edouard Droz	4	30 m	Tissu ouvert	
RN 57-16		X avenue Edouard Droz	X avenue Général Gaulard	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-17		X Pont de la République	X Pont Brégille	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-18		X Pont Brégille	giratoire du tunnel	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-19		giratoire du tunnel	E/S Besançon	3	100 m	Tissu ouvert	
RN 57-20		E/S Besançon	panneau 70	2	250 m	Tissu ouvert	
RN 57-21		panneau 70	X RD104 & RD 464	3	100 m	Tissu ouvert	

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RN 57	RN 57-22	X RD104 & RD 464	début 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-23	début 2x2 voies	X RD 67	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-24	X RD 67	X RD 492 & RD 461	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-25	X RD 492 & RD 461	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-26	X RD 67	X RD 130_giratoire 4 Chemins	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-27	X RD 130	X RD 72_giratoire Renault	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-28	X RD 72_giratoire Renault	E/S Pontarlier	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-29	E/S Pontarlier	giratoire Malraux	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-30	giratoire Malraux	X RD 437	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-31	X RD 437	X RD 67b	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-32	RD 67b	E/S La Gauffre (lieu-dît)	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-33	E/S La Gauffre (lieu-dît)	début 2x2 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-34	début 2x2 voies	fin 2 x2 voies - giratoire rte de Lausanne	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-35	fin 2 x2 voies - giratoire rte de Lausanne = E/S Jougne	E/S Jougne	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-36	E/S Jougne	E/S Les Tavins	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-37	E/S Les Tavins	E/S Les Tavins	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-38	E/S Les Tavins	frontière Suisse	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 1057	RN 1057-1	X RN 57_échangeur St Claude	X RD 70_échangeur de Puilley	2	250 m
RN 1057-2		X RD 70_échangeur de Puilley	-> RN 273_échangeur de l'Amitié	2	250 m	Tissu ouvert
RN 273	RN 273-1	X RD 683 & RN 83	échangeur Micropolis	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 273-2	échangeur Micropolis	échangeur St Ferjeux = X RD 673	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 273-3	échangeur St Ferjeux = X RD 673	-> RN 1057_échangeur de l'Amitié	3	100 m	Tissu ouvert
RN 83	RN 83-1	Limite Jura	E/S Rennes sur Loue	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-2	E/S Rennes sur Loue	E/S Rennes sur Loue	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-3	E/S Rennes sur Loue	E/S Samson	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-4	E/S Samson	E/S Samson	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-5	E/S Samson	X RD 13	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-6	X RD 13	X RD 104	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-7	X RD 104	E/S Larnod	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 83-8	E/S Larnod	E/S Larnod	3	100 m	Tissu ouvert
RN 83	RN 83-9	E/S Larnod	E/S Beure	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-10	E/S Beure	X RN 273 - RD 683	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1	RD 1-1	X RN 57	X RD 287	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-2	X RD 287	passage sur ligne LGV	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-3	passage sur ligne LGV	E/S Cussey sur l'Ognon	3	100 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RD 1	RD 1-4	E/S Cussey sur l'Ognon	E/S Cussey sur l'Ognon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-5	E/S Cussey sur l'Ognon	limite Hte Saône	3	100 m	Tissu ouvert
RD 5	RD 5-1	X RN 57	X RD 230	4	30 m	Tissu ouvert
RD 8	RD 8-1	X RD 70	panneau fin 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8-2	panneau fin 70	E/S Pelousey	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 8-3	E/S Pelousey	X RD 5	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	RD 9-1	X RD 45	E/S Métabief	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 9-2	E/S Métabief	E/S Métabief	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 9-3	E/S Métabief	E/S Les Hopitaux Neufs	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 9-4	E/S Les Hopitaux Neufs	E/S Les Hopitaux Neufs	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 9-5	E/S Les Hopitaux Neufs	X ex RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
RD 11	RD 11-1	X RD 273	E/S Franois	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-2	E/S Franois	X rue de la Gare	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-3	X rue de la Gare		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11-4	X RD 75	E/S Franois	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11-5	E/S Franois	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-6	X RD 67	E/S Chemaudin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-7	E/S Chemaudin	E/S Chemaudin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11-8	E/S Chemaudin	X RD 216	3	100 m	Tissu ouvert
RD 12	RD 12-1	X RD 673	E/S Grandfontaine	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12-2	E/S Grandfontaine	X RD 106	4	30 m	Tissu ouvert
RD 14	RD 14-1	X RN 57	X RD 138	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 14-2	X RD 138	E/S Devecey	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 14-3	E/S Devecey	E/S Bonnay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 14-4	E/S Bonnay	X RD 138	4	30 m	Tissu ouvert
RD 33	RD 33-1	X RD 228	E/S Ste Marie	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 33-2	E/S Ste Marie	E/S Presentevillers	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 33-3	E/S Presentevillers	E/S Presentevillers	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 33-4	E/S Presentevillers	E/S Bart	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 33-5	E/S Bart	X RD 326	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 33-6	X RD 326	X RD 663	4	30 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RD 34	RD 34-1	X RD 438	X rue Lucien Quelet (Montbéliard)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 34-2	X rue Lucien Quelet (Montbéliard)	X RD 34C	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-3	X RD 34C	X RD 463B	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-4	X RD 463B	X RD 34A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-5	X RD 34A	X rue de Champagne (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-6	X rue de Champagne (Audincourt)	X avenue de la Gare (Audincourt)	2	250 m	Rue en U
	RD 34-7	X avenue de la Gare (Audincourt)	Square des Martyrs de la Résistance (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-8	Square des Martyrs de la Résistance (Audincourt)	X RD 126 (avenue Aristide Briand_Audincourt) & Place Jean Moulin	2	250 m	Rue en U
	RD 34-9	X RD 126 (rue Pasteur_Audincourt)	X RD 437 (avenue de la Révolution_Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-10	X RD 437 (avenue de la Révolution_Audincourt)	X RD 38 E2	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-11	X RD 38 E2	Place Eugène Peugeot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 34-12	Place Eugène Peugeot	X RD 480	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34A-1	X RD 34	X RD 126	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34C	RD 34C-1	X RD 437	X rue François Briot (Exincourt)	4	30 m
RD 34C-2		X rue François Briot (Exincourt)	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
RD 35	RD 35-1	X RD 437	X RD 38E2 = E/S Seloncourt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 35-2	X RD 38E2 = E/S Seloncourt	E/S Bondeval	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 35-3	E/S Bondeval	X RD 448	4	30 m	Tissu ouvert
RD 38	RD 38-1	X RD 483	X RD 38E1	2	250 m	Rue en U
	RD 38-2	X RD 38E1	X rue Etienne Oehmichen (Valentigney)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 38-3	X rue Etienne Oehmichen (Valentigney)	X pont xxxxx	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 38-4	X pont xxxxx	X RD 126	4	30 m	Tissu ouvert
RD 38E1	RD 38E1-1	X RD 38	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert
RD 38E2	RD 38E2-1	X RD 437	X RD 35	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 38E2-2	X RD 35	X rue des Roches (Seloncourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 38E2-3	X rue des Roches (Seloncourt)	X rue Neuve (Seloncourt)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 38E2	RD 38E2-4	X rue Neuve (Seloncourt)	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
RD 43E2	RD 43E2-1	X RD 663	X RD 438	4	30 m	Tissu ouvert
RD 48	RD 48-1	X RD 437	E/S Morteau	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 48-2	E/S Morteau	E/S Monlebon	3	100 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RD 48	RD 48-3	E/S Monlebon	X rue de Bellevue (Montlebon)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 50	RD 50-1	X RD 394	début zone 50	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-2	début zone 50	fin zone 50	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 50-3	fin zone 50	X échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-4	X échangeur A36	E/S Beaume les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-5	E/S Beaume les Dames	X RD 683	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-6	X RD 19	E/S Vercel Villedieu le Camp	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 50-7	E/S Vercel Villedieu le Camp	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-8	début zone 70	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 50-9	fin zone 70	E/S Valdahon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-10	E/S Valdahon	X RD 461	4	30 m	Tissu ouvert
RD 52	RD 52-1	X RD 463	E/S Etupes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 52-2	E/S Etupes	E/S Fesches le Châtel	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 52-3	E/S Fesches le Châtel	X RD 209	4	30 m	Tissu ouvert
RD 53	RD 53-1	échangeur A36	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
RD 61	RD 61-1	échangeur A36	X avenue du Breuil & Oechminchen (Etupes) - ZAC Technoland	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 61-2	X avenue du Breuil & Oechminchen (Etupes) - ZAC Technoland	X RD 52	4	30 m	Tissu ouvert
RD 67	RD 67-1	limite Hte Saône	X RD 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-2	X RD 70	X bretelle échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-3	X bretelle échangeur A36	X RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-4	X RD 11	X RD 673	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-5	X RN 57	E/S Tarccenay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-6	E/S Tarccenay	X RD 102	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 67-7	X RD 101	E/S Omans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-8	E/S Omans	Place Gustave Courbet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 67-9	Place Gustave Courbet	X rue des Minimes	2	250 m	Rue en U
	RD 67-10	X rue des Minimes	X RD 492	4	30 m	Tissu ouvert
RD 70	RD 70-1	X RD 67	E/S Audeux	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70-2	E/S Audeux	X RD 8	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70-3	X RD 8	X RD 75	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-4	X RD 75	X échangeur RN 1057	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-5	X échangeur RN 1057	X rue Auguste Jouchoux (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RD 70	RD 70-6	X rue Auguste Jouchoux (Besançon)	X blds Kennedy & Churchill (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-7	X blds Kennedy & Churchill (Besançon)	X avenue de l'Observatoire (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-8	X avenue de l'Observatoire (Besançon)	X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-9	X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte	X avenue Georges Clémenceau (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-10	X avenue Georges Clémenceau (Besançon)	X avenue de la Paix (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 72	RD 72-1	X RD 471	X RD 6	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 72-2	X RD 6	E/S Houtaud	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 72-3	E/S Houtaud	X RD 130	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 72-4	X RD 130	X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
RD 73	RD 73-1	X RD 437	X RD 122	4	30 m	Tissu ouvert
RD 74	RD 74-1	X RD 130	giratoire Hyper U	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-2	giratoire Hyper U	X rue de la Paix (Pontarlier)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-3	X rue de la Paix (Pontarlier)	X rue des Capucins	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-4	Place St Pierre	Porte St Pierre	3	100 m	Rue en U
	RD 74-5	Porte St Pierre	X rue Mirabeau	3	100 m	Rue en U
	RD 74-6	X rue Mirabeau	X rue des Augustins	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-7	X rue des Augustins	X RN 57	4	30 m	Tissu ouvert
RD 75	RD 75-1	X RN 57	X RD 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 75-2	X RD 70	X RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
RD 104	RD 104-1	X RN 83	X RD 9	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 104-2	X RD 111	X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 104-3	X RD 464	panneau 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 104-4	panneau 70	giratoire accès stade & collège	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 104-5	giratoire accès stade & collège	X RD 410	3	100 m	Tissu ouvert
RD 105	RD 105-1	X RD 673	E/S Montferrand le Château	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 105-2	E/S Montferrand le Château	X RD 238	4	30 m	Tissu ouvert
RD 106	RD 106-1	X RD 673	X rue Alfred de Vigny	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 106-2	X rue Alfred de Vigny	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 106-3	début zone 30	X RD 367	3	100 m	Tissu ouvert
RD 108	RD 108-1	X RD 300	X RN 57	4	30 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RD 123	RD 123-1	X RD 257	X RD 126	4	30 m	Tissu ouvert
RD 126	RD 126-1	X RD 663	X RD 123	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-2	X RD 123	X RD 257	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-3	X RD 257	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-4	X RD 438	X RD 34A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-5	X RD 34A	E/S Valentigney	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-6	E/S Valentigney	X RD 38	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-7	X RD 38	X rue du Doubs (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-8	X rue du Doubs (Audincourt)	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-9	X RD 34	Place Jean Moulin	2	250 m	Rue en U
	RD 126-10	Place Jean Moulin	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-11	X RD 437	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-12	fin zone 70	E/S Dasle	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-13	E/S Dasle	X RD 480	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-14	X RD 437	Limite Territoire de Belfort	4	30 m	Tissu ouvert
RD 130	RD 130-1	X RD 437	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 130-2	début zone 70	X RD 72	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 130-3	X RD 72	X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 130-4	X RN 57	E/S Houtaud	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 130-5	E/S Houtaud	X RD 72	4	30 m	Tissu ouvert
RD 136	RD 136-1	X RD 613	X RD 136B	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136-2	X RD 136B	X RD 390	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136-3	X RD 390	X RD 390	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 136-4	X RD 390	X RD 136B	4	30 m	Tissu ouvert
RD 136B	RD 136B-1	X RD 613	X RD 136	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136B-2	X RD 136	X RD 623	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136B-3	X RD 623	X RD 390	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136B-4	X RD 390	E/S Grand Charmont	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 136B-5	E/S Grand Charmont	X RD 136	4	30 m	Tissu ouvert
RD 141	RD 141-1	X RD 683	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 141-2	début rue en U	fin rue en U	3	100 m	Rue en U
	RD 141-3	fin rue en U	E/S Beure	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 141-4	E/S Beure	E/S Arguel	4	30 m	Tissu ouvert
RD 207	RD 207-1	X RD 34	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RD 209	RD 209-1	X RD 480	X RD 52	4	30 m	Tissu ouvert
RD 218	RD 218-1	X RD 431	ZI Thise	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 218-2	ZI Thise	échangeur RD 683	3	100 m	Tissu ouvert
RD 242	RD 242-1	X RD 461	E/S Fuans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 242-2	E/S Fuans	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 242-3	début zone 70	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 242-4	fin zone 70	X RD 461	3	100 m	Tissu ouvert
RD 278	RD 278-1	X RD 437	E/S Vieux Charmont	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 278-2	X RD 437	X RD 633	4	30 m	Tissu ouvert
RD 390	RD 390-1	X RD 437	X RD 136	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 390-2	X RD 136	X RD 136B	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 390-3	X RD 136B	X rue du Champvallon (Béthoncourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 390-4	X rue du Champvallon (Béthoncourt)	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 390-5	X RD 438	X RD 432 & RD 438	4	30 m	Tissu ouvert
RD 432	RD 432-1	X RD 438	X RD 390	4	30 m	Tissu ouvert
RD 437	RD 437-1	X RD 46	E/S Oye & Pallet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-2	E/S Oye & Pallet	panneau 50 avant X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-3	panneau 50 avant X RN 57	X RN 57	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-4	X RD 74_rue de la République (Pontarlier)	Place Crétin & Jules Pagnet	2	250 m	Rue en U
	RD 437-5	Place Crétin & Jules Pagnet	Pont des Chèvres	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-6	X RD 130	E/S Arcon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-7	E/S Arcon	E/S Arcon	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-8	E/S Arcon	E/S Maison du Bois	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-9	E/S Maison du Bois	E/S Maison du Bois	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-10	E/S Maison du Bois	E/S Montbenoit	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-11	E/S Montbenoit	X RD 131	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-12	X RD 47	E/S Morteau	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-13	E/S Morteau	X RD 461_rue de l'Helvétie (Morteau)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-14	X RD 461	X rue Pasteur (Morteau)	2	250 m	Rue en U
	RD 437-15	X rue Pasteur (Morteau)	E/S Morteau	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-16	E/S Morteau	E/S LesFins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-17	E/S LesFins	X RD 461	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-18	X RD 461	E/S LesFins	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-19	E/S LesFins	E/S Noel-Cerneux	3	100 m	Tissu ouvert
RD 437	RD 437-20	E/S Noel-Cerneux	E/S Noel-Cerneux	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-21	E/S Noel-Cerneux	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-22	début zone 70	E/S La Chenalotte	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-23	E/S La Chenalotte	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-24	début zone 70	E/S Le Russey	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-25	E/S Le Russey	E/S Le Grand Communal	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-26	E/S Le Grand Communal	E/S Le Grand Communal	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-27	E/S Le Grand Communal	X RD 41	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-28	X RD 41	E/S Les Fontenelles	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-29	E/S Les Fontenelles	E/S Les Fontenelles	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-30	E/S Les Fontenelles	E/S Framboushans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-31	E/S Framboushans	X RD 201	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-32	X RD 201	E/S Framboushans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-33	E/S Framboushans	E/S Maiche	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-34	E/S Maiche	X RD 464	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-35	X RD 464	E/S Maiche	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-36	E/S Maiche	X RD 437B	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-37	X RD 437C	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-38	début zone 70	X RD 36	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-39	X RD 36	E/S Noirefontaine	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-40	E/S Noirefontaine	E/S Pont de Roide	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-41	E/S Pont de Roide	X RD 73	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-42	X RD 73	E/S Pont de Roide	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-43	E/S Pont de Roide	E/S Bourguignon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-44	E/S Bourguignon	E/S Mathay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-45	E/S Mathay	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-46	X RD 438	X RD 483	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-47	X RD 483	E/S Les Cités Blanches (commune de Valentigney)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-48	E/S Les Cités Blanches (commune de Valentigney)	X RD 35_rue de Bondeval (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-49	X RD 35_rue de Bondeval (Audincourt)	X RD 437D_rue de Valentigney (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-50	X RD 437D_rue de Valentigney (Audincourt)	X RD 34_rue de Seloncourt (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-51	X RD 34_rue de Seloncourt (Audincourt)	X RD 126_rue de Dasle & Aristide Briand (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-52	X RD 126_rue de Dasle & Aristide Briand (Audincourt)	X RD 437D_rue de Belfort (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-53	X RD 437D_rue de Belfort (Audincourt)	X RD 207_rue des Mines (Exincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-54	X RD 207_rue des Mines (Exincourt)	X RD 34C_grande rue (Exincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-55	X RD 34C_grande rue (Exincourt)	échangeur sud A36	3	100 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RD 437	RD 437-56	échangeur sud A36	E/S Sochaux	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-57	E/S Sochaux	X RD 613_avenue général Leclerc (Sochaux)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-58	X RD 613_avenue général Leclerc (Sochaux)	Limite Territoire de Belfort	4	30 m	Tissu ouvert
RD 437D	RD 437D-1	X RD 437_avenue de la Révolution (Audincourt)	X RD 34_rue de Valentigney (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437D-2	X RD 126_grande rue (Valentigney)	X RD 437_avenue de la Révolution (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 438	RD 438-1	Limite Haute Saône	X RD 623	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-2	X RD 623	E/S Montbéliard	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-3	E/S Montbéliard	X RD 390	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-4	X RD 390	X rue de l'étuve (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-5	X rue de l'étuve (Montbéliard)	X RD 663_Faubourg de Besançon (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-6	X RD 663_Faubourg de Besançon (Montbéliard)	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-7	X RD 34	E/S Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-8	E/S Montbéliard	E/S Courcelles les Montbéliard	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-9	E/S Courcelles les Montbéliard	X RD 472	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-10	X RD 472	E/S Courcelles les Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-11	E/S Courcelles les Montbéliard	E/S Voujeaucourt	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-12	E/S Voujeaucourt	X RD 126	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-13	X RD 126	E/S Voujeaucourt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-14	E/S Voujeaucourt	X RD 53	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-15	X RD 53	E/S Mathay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-16	E/S Mathay	X RD 437	3	100 m	Tissu ouvert
RD 461	RD 461-1	X RN 57	E/S Valdahon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-2	E/S Valdahon	X RD 50	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-3	X RD 50	X rue de l'hôtel de Ville (Valdahon)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-4	X rue de l'hôtel de Ville (Valdahon)	E/S Valdahon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-5	E/S Valdahon	X RD 31	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-6	X RD 31	Panneau limitation 50 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-7	Panneau limitation 50 km/h	E/S Fuans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-8	E/S Fuans	X RD 242	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-9	X RD 242	E/S Les Fins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-10	E/S Les Fins	X RD 437_rue Principale (Les Fins)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-11	X RD 437_rue de la gare (Morteau)	X avenue Charles de Gaulle (Morteau)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-12	X avenue Charles de Gaulle (Morteau)	E/S Morteau	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-13	E/S Morteau	X RD 215	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-14	X RD 215	Frontière Suisse	3	100 m	Tissu ouvert
RD 463	RD 463-1	giratoire RD 34C - RD 437 - RD 461	giratoire RD 437 - RD 463	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 463-2	giratoire RD 437 - RD 463	X RD 52	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 463-3	X RD 52	E/S Etupes	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 463-4	E/S Etupes	E/S Dampierre les Bois	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 463-5	E/S Dampierre les Bois	X RD 480	3	100 m	Tissu ouvert
RD 463A	RD 463A-1	X RD 663	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
RD 463B	RD 463B-1	X RD 663 & 633	X avenue Jean Moulin	3	100 m	Tissu ouvert
RD 464	RD 464-1	X RN 57	X RD 104	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 464-2	X RD 104	E/S Nancray	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 464-3	E/S Nancray	X rue de Roche (Nancray)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 464-4	X rue de Roche (Nancray)	X RD 112	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 464-5	X RD 437A	E/S Maïche	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 464-6	E/S Maïche	début zone 70 = X RD 435	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 464-7	début zone 70 = X RD 435	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 464-8	fin zone 70	E/S Charquemont	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 464-9	E/S Charquemont	X RD 201	4	30 m	Tissu ouvert
RD 471	RD 471-1	X RD 9	E/S Frasnè	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 471-2	E/S Frasnè	E/S Dompierre les Tilleuls	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 471-3	E/S Dompierre les Tilleuls	E/S Dompierre les Tilleuls	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 471-4	E/S Dompierre les Tilleuls	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 471-5	début zone 70	X RD 248	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 471-6	X RD 248	X RD 72	3	100 m	Tissu ouvert
RD 472	RD 472-1	X RD 438	E/S Courcelles les Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 472-2	E/S Courcelles les Montbéliard	E/S Montbéliard	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 472-3	E/S Montbéliard	E/S Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 472-4	E/S Montbéliard	X RD 34A	3	100 m	Tissu ouvert
RD 474	RD 474-1	X RD 136	fin zone 30	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 474-2	fin zone 30	E/S Grand Charmont	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 474-3	E/S Grand Charmont	E/S Vieux Charmont	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 474-4	E/S Vieux Charmont	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert
RD 486	RD 486-1	X RD 683	début zone 70 Besançon	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 486-2	début zone 70 Besançon	début zone 70 Brailles	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 486-3	début zone 70 Brailles	fin zone 70 Brailles	4	30 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RD 486	RD 486-4	fin zone 70 Braillans	X RD 226	3	100 m	Tissu ouvert
RD 613	RD 613-1	X RD 437	début zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 613-2	début zone 70	fin zone 70 = X RD 136B	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 613-3	fin zone 70 = X RD 136B	X RD 136	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 613-4	X RD 663	X RD 613	4	30 m	Tissu ouvert
RD 623	RD 623-1	X RD 136B	début zone 50	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 623-2	début zone 50	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
RD 633	RD 633-1	X RD 437	échangeur A36 & -> RD 61	3	100 m	Tissu ouvert
RD 663	RD 663-1	X RD 683	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-2	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-3	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	E/S Longeville sur Doubs	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-4	E/S Longeville sur Doubs	E/S Longeville sur Doubs	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-5	E/S Longeville sur Doubs	X RD 126	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-6	X RD 126	E/S Lougres	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-7	E/S Lougres	E/S Lougres	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-8	E/S Lougres	E/S Bavans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-9	E/S Bavans	zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-10	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-11	fin zone 70	E/S Bavans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-12	E/S Bavans	E/S Bart	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-13	E/S Bart	X RD 33	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-14	X RD 33	E/S Bart	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-15	E/S Bart	X RD 43E2	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-16	X RD 43E2	E/S Ste Suzanne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-17	E/S Ste Suzanne	X rue de la Tuilerie (Montbéliard)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 663	RD 663-18	X rue de la Tuilerie (Montbéliard)	X RD 438_pont Armand Bermont (Montbéliard)	2	250 m	Rue en U
	RD 663-19	X RD 438_pont Armand Bermont (Montbéliard)	X RD 438_avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-20	X RD 438_avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (Montbéliard)	X avenue Aristide Briand (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-21	X avenue Aristide Briand (Montbéliard)	X RD 136 = giratoire d'Helvétie	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-22	X RD 136 = giratoire d'Helvétie	giratoire du Ludwigsburg = X RD 463B	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-23	giratoire du Ludwigsburg = X RD 463B	échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
RD 673	RD 673-1	limite Jura	E/S St Vit	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 673-2	E/S St Vit	début 2*2 à 110 km/h	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 673-3	début 2*2 à 110 km/h	X RD 67	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 673-4	X RD 67	fin 2*2 à 110 km/h	2	250 m	Tissu ouvert
RD 673	RD 673-5	fin 2*2 à 110 km/h	E/S Besançon	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 673-6	E/S Besançon	X RN 273_échangeur de l'Amitié	2	250 m	Tissu ouvert
RD 683	RD 683-1	X RN 273	X Pont de Velotte	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-2	X Pont de Velotte	-> faubourg Tarragnoz	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-3	-> avenue de la 7ème Armée Américaine	X tunnel sous la citadelle	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-4	X tunnel sous la citadelle	Place St Jacques	2	250 m	Rue en U
	RD 683-5	Place St Jacques	Pont Carnot	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-6	-> avenue du 8 mai 1945	X avenue Louise Michel	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-7	Pont Carnot	Place du 19 mars 1962	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-8	Place du 19 mars 1962	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-9	Place du Maréchal Leclerc	X rue des Glacis	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-10	X rue des Glacis	X avenue Foch	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-11	X avenue Foch	X rue des 2 Princesses	2	250 m	Rue en U
	RD 683-12	X rue des 2 Princesses	X rue Pernotte	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-13	X rue Pernotte	X rue de Charigney	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-14	X rue de Charigney	E/S Belfort	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-15	E/S Belfort	échangeur CC	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 683-16	échangeur CC	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-17	fin zone 70	E/S Roche lez Beaupre	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 683-18	E/S Roche lez Beaupre	E/S Vaire le Petit	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-19	E/S Vaire le Petit	E/S La Malmaison	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-20	E/S La Malmaison	E/S La Malmaison	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-21	E/S La Malmaison	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-22	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-23	fin zone 70	E/S Roulans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-24	E/S Roulans	X rue Claude Perreciot (Roulans)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-25	X rue Claude Perreciot (Roulans)	X rue des Jardins (Roulans)	2	250 m	Rue en U
	RD 683-26	X rue des Jardins (Roulans)	E/S Roulans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-27	E/S Roulans	E/S Sechin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-28	E/S Sechin	E/S Sechin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-29	E/S Sechin	E/S Beaume les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-30	E/S Beaume les Dames	X RD 50 = E/S Beaume les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-31	X RD 50 = E/S Beaume les Dames	E/S Clerval	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-32	E/S Clerval	X RD 25	4	30 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>	
RD 683	RD 683-33	X RD 25	Place des graviers (Clerval)	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 683-34	Place des graviers (Clerval)	X rue Haute (Clerval)	3	100 m	Rue en U	
	RD 683-35	X rue Haute (Clerval)	E/S Clerval	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 683-36	E/S Clerval	E/S Rang	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 683-37	E/S Rang	E/S Rang	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 683-38	E/S Rang	X RD 31 = accès échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 683-39	X RD 31 = accès échangeur A36	E/S L'Isle sur le Doubs	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 683-40	E/S L'Isle sur le Doubs	X RD 29	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 683-41	X RD 29	X RD 31	2	250 m	Rue en U	
	RD 683-42	X RD 31	E/S L'Isle sur le Doubs	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 683-43	E/S L'Isle sur le Doubs	X RD 663 (Médière)	3	100 m	Tissu ouvert	
	VC Pontarlier	VCP-1	X RN 57	X rue Jean Mermoz	4	30 m	Tissu ouvert
		VCP-2	X rue Jean Mermoz	X rue des Capucins	4	30 m	Tissu ouvert
		VCP-3	X rue des Capucins	Place St Pierre	4	30 m	Tissu ouvert
		VCP-4	X rue du faubourg St Pierre	X rue du Bastion	3	100 m	Rue en U
VCP-5		X rue du Bastion	Place des Bernardines	4	30 m	Tissu ouvert	
VCP-6		X rue de la République	Place des Bernardines	4	30 m	Tissu ouvert	
VCP-7		X rue de Besançon	Place des Bernardines	4	30 m	Tissu ouvert	
VCP-8		X rue des Ecorces	X rue de Vanolles & rue de Morteau	4	30 m	Tissu ouvert	
VCP-9		Faubourg St Pierre	X rue des Remparts & Marpaud	4	30 m	Tissu ouvert	
VCP-10		X rue du docteur Grenier	X rue de la Gare	4	30 m	Tissu ouvert	
VCP-11		X rue des Salins	X rue Arago	4	30 m	Tissu ouvert	
VC Audincourt	VCA-1	X RD 34_Grande Rue	X RD 126_rue Pasteur	3	100 m	Tissu ouvert	
	VCA-2	X RD 437_rue de la Révolution 1789	X giratoire	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCA-3	X RD 437_rue de la Révolution 1789 (Audincourt)	X RD 38_rue des graviers (Valentigney)	3	100 m	Tissu ouvert	
VC Valentigney	VCV-1	X RD 38_rue des Graviers	X Grande Rue	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCV-2	X RD 126	X rue des Esselots	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCV-3	X rue des Esselots	X rue de Valmont	4	30 m	Tissu ouvert	
VC Montbéliard	VCM-1	X RD 438	X rue de l'Etuve	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCM-2	X RD 663	Place du général de Gaulle	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCM-3	Place du général de Gaulle	X rue de l'Etuve	2	250 m	Rue en U	
	VCM-4	X avenue des Alliés	X RD 438_rue du général Leclerc	3	100 m	Rue en U	
	VCM-5	X RD 438	X RD 663_avenue du Président Wilson	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCM-6	X RD 34	X rue de la Petite Hollande	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCM-7	X rue du Port	X rue du petit Chênois	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCM-8	X rue du petit Chênois	X rue Maurice Ravel	4	30 m	Tissu ouvert	
VC Montbéliard	VCM-9	X rue Maurice Ravel	X avenue du 8 mai 1945	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCM-10	X avenue du 8 mai 1945	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCM-11	X avenue François Mitterrand	X rue Armand Bloch	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCM-12	X RD 438	Place St Georges	3	100 m	Rue en U	
	VCM-13	Place St Georges	X RD 663_faubourg de Besançon	5	10 m	Tissu ouvert	
	VC Morteau	VCMo-1	X RD 437_Grande Rue	X RD 437_rue René Payot	4	30 m	Tissu ouvert
		VCMo-2	X RD 461	X chemin des Pierres	4	30 m	Tissu ouvert
		VCMo-3	X chemin des Pierres	X RD 437_rue René Payot	3	100 m	Tissu ouvert
	VC Ecole Valentin	VCEV-1	X chemin de Valentin	X rue de Poste	3	100 m	Tissu ouvert
	VC Besançon	VCB-1	échangeur St Ferjeux = X RD 673 - RN 273	X rue de la Basilique	3	100 m	Tissu ouvert
		VCB-2	X rue de la Basilique	X rue Louis Pergaud	3	100 m	Tissu ouvert
		VCB-3	X rue Louis Pergaud	Place du 19 mars 1962	3	100 m	Tissu ouvert
		VCB-4	X RD 683	X RN 57_rue de Vesoul	3	100 m	Tissu ouvert
VCB-5		échangeur de l'Amitié_RN 273 & RN 1057	X RD 70_rte de Gray	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-6		X RD 70_rte de Gray	X avenue de Montrapon	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-7		X avenue de Montrapon	X RN 73_rue de Vesoul	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-8		Place du Maréchal Leclerc	Place de Montrapon	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-9		X avenue de Montjoux	X avenue Winston Churchill	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-10		X avenue Winston Churchill	X échangeur RN 1057	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-11		X RD 70_avenue Léo Lagrange	X échangeur RN 1057	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-12		échangeur Micropolis	X rue Girardot	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-13		X rue Girardot	X rue de la Grette	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-14		X rue de la Grette	X rue du général Brulard	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-15		X bld général de Gaulle	X quai Henri Bugnet	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-16		X rue Gabriel Plançon	X pont Carnot	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-17		X rue Gabriel Plançon	X avenue de la gare d'eau	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-18		X avenue de la gare d'eau	Place St Jacques	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-19		X bld général de Gaulle	X rue Charles Nodier	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-20		X rue de Dole	X rue du général Brulard	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-21		X rue du général Brulard	-> rue de Velotte	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-22		-> rue de la Grette	X chemin des journeaux	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-23		X chemin des journeaux	Pont de la Velotte	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-24		-> rue du Pont	X RD 683_avenue de la 7ème armée Américaine	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-25		échangeur St Ferjeux = X RD 673	X rue de Dole	4	30 m	Tissu ouvert	
VCB-26		échangeur Micropolis	X rue Russel	3	100 m	Tissu ouvert	
VCB-27	X rue Russel	X rue des Causses	3	100 m	Tissu ouvert		

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
VC Besançon	VCB-28	X boulevard Salvador Allende	X rue Alfred de Vigny	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-29	X boulevard Salvador Allende	X rue Blaise Pascal	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-30	X rue des Causses	X RD 106	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-31	X rue des Causses	X rue de Savoie	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-32	X rue de Savoie	X rue du Luxembourg	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-33	X rue du Luxembourg	X rue de Dijon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-34	X rue de Dijon	X bld Salvador Allende	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-35	échangeur RD 673	X avenue de l'Île de France	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-36	échangeur RD 674	-> rue Thomas Edison (pont voie ferrée)	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-37	-> boulevard Augustin Fleming (pont voie ferrée)	X rue Augustin Fresnel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-38	X rue Augustin Fresnel	x rue Lavoisier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-39	X RD 70_rte de Gray	X bld JF Kennedy	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-40	X bld JF Kennedy	X rue des Sapins	5	10 m	Tissu ouvert
	VCB-41	X rue Auguste Jouchoux	-	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-42	X rue de l'Amitié	X rue de Dole	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-43	X rue Lavoisier	X rue Auguste Jouchoux	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-44	X rue Alain Savary	X boulevard Winston Churchill	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-45	X rue de Dole	Place Mercier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-46	X rue des Founottes	X chemin des Montboucons	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-47	Place de la bascule	X rue des Sapins	5	10 m	Tissu ouvert
	VCB-48	X rue des Sapins	X rue Jules Gruet	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-49	X rue Jules Gruet	X rue Louis Pergaud	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-50	X rue de Dole	X avenue Georges Clémenceau	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-51	X avenue Georges Clémenceau	X rue du Roussillon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-52	X rue du Roussillon	X RD 70_avenue Léo Lagrange	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-53	X avenue Georges Clémenceau	X RD 683_avenue Charles Siffert	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-54	X rue de Belfort_RD 683	X rue du docteur Schweitzer	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-55	X rue de Charigney	X rue de la Pernothe	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-56	X rue Tristan Bernard	X avenue de la Vaite	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-57	X rue des deux princesses	X chemin du Vernois	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-58	X rue Tristan Bernard	X rue de Charigney	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-59	X rue du coteau	X rue des clairs soleils	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-60	X avenue de Monjoux	échangeur bld Churchill	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-61	échangeur bld Churchill	X rue de Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-62	X rue des deux princesses	X rue de Belfort	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-63	X rue du Muguet	X route de Marchaux	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-64	X rue de la Cassotte	X rue Tristan Bernard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-65	X rue Beauregard	X boulevard Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-66	X rue Beauregard	X avenue Carnot	3	100 m	Rue en U
	VCB-67	X chemin des Palente	X avenue Léon Blum	4	30 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
VC Besançon	VCB-68	X avenue Carnot	X boulevard Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-69	X rue des deux princesses	X de la Mouillère	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-70	X boulevard Diderot	X avenue Carnot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-71	X avenue Edouard Droz	X avenue Arthur Gaulard	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-72	X rue Belfort	X rue du Muguet	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-73	X rue de la Famille	X rue Suard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-74	X rue des Tamaris	X rue de la Famille	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-75	X rue des Cras	X rue Romain Roussel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-76	Place de la 1ère armée Française	X avenue Denfert Rochereau	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-77	X rue François Clerc	X rue de Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-78	X rue Nicolas Bruand	X rue Henri Baigue	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-79	X avenue de l'Observatoire	X route de Gray	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-80	X avenue Carnot	X rue des deux princesses	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-81	X avenue Carnot	X rue des villas	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-82	X rue des villas	X avenue Maréchal Foch	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-83	X avenue Denfert Rochereau	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-84	X rue Pierre Joseph Proudhon	X pont de la République	2	250 m	Rue en U
	VCB-85	X rue de la République	X avenue Elisée Cusenier	3	100 m	Rue en U
	VCB-86	X rue Pierre Joseph Proudhon	X pont de la République	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-87	X boulevard Diderot	X pont Brégille	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-88	X rue Victor Hugo	X rue de la Préfecture	3	100 m	Rue en U
	VCB-89	X rue Mégevand	X place Saint Jacques	3	100 m	Rue en U
	VCB-90	X rue des Granges	X rue Victor Hugo	2	250 m	Rue en U
	VCB-91	X grande rue	X rue des Martelots	3	100 m	Rue en U
	VCB-92	X rue de Pontarlier	X avenue Arthur Gaulard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-93	Pont Battant	X rue du petit Battant	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-94	X Quai Veil-Picard	X rue de la Madeleine	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-95	X rue du battant	X rue du Port Citeaux	3	100 m	Rue en U
	VCB-96	X rue du Port Citeaux	X rue Aristide Janvier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-97	X rue de l'Orme de Chamard	X rue de la vieille monnaie	3	100 m	Rue en U
	VCB-98	X rue de Mégevand	X place St Jacques	3	100 m	Rue en U
	VCB-99	X rue de Mégevand	X grande rue	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-100	X rue du Général Sarrail	X rue des Martelots	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-101	X rue Chifflet	X rue Charles Nodier	3	100 m	Rue en U
	VCB-102	X place de Montrapon	X rue de Chaillot	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-103	X rue de Chaillot	X avenue du Commandant Marceau Braine	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-104	X rue du petit Battant	X avenue Denfert Rochereau	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-105	X rue du Petit Charmont	X Place Claude François de Jouffroy d'Abbas	2	250 m	Rue en U
	VCB-106	X rue Alfred de Vigny	X chemin du cerisier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-107	X bd Alexander Fleming	X rue Albert Einstein	4	30 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
VC Besançon	VCB-108	X rue de Dole	X rue Edouard Belin	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-109	X avenue Georges Clémenceau	X bd J.F Kennedy	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-110	X rue du Funiculaire	X boulevard Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-111	X chemin du Fort de Brégille	X boulevard Diderot	5	10 m	Tissu ouvert
	VCB-112	X rue des Fontenottes	X chemin des ragots	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-113	X rue des Frères Chaffanjon	X chemin des ragots	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-114	X rue des Fontenottes	X rue Mathey Dorey	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-115	X chemin des Remontants	X rue des Frères Chaffanjon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-116	X rue Denis Papin	X rue de Trépillot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-117	X rue des Saint Martin	X avenue Léo Lagrange	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-118	X avenue Léo Lagrange	X rue des Saint Martin	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-119	X rue Louis Pergaud	Place Maréchal Leclerc	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-120	X rue du Chasnot	X rue de Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-121	X rue de Belfort	X rue Nicolas Bruand	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-122	X boulevard Léon Blum	X rue de Trey	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-123	X rue du Chasnot	X rue de Trey	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-124	X rue des Cras	X rue du Chasnot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-125	X rue des Cras	X rue de Belfort	2	250 m	Rue en U
	VCB-126	X rue de la Famille	X rue Narcisse Lanchy	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-127	X rue des Flûtes Agasses	X rue du Chasnot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-128	X boulevard Léon Blum	X rue des Flûtes Agasses	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-129	X rue des Cras	X avenue Léon Blum	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-130	X rue du Docteur Albert Schweitzer	X rue Max Jacob	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-131	X rue de Belfort	X chemin du Vernois	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-132	X boulevard Léon Blum	X rue Andrey	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-133	X rue Jean Violet	X rue Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-134	X chemin du Point du Jour	X rue Jean Violet	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-135	X chemin du Point du Jour	X rue de la Combe du Puits	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-136	X chemin des Torcols	X chemin des Relançons	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-137	X chemin des Bas de Challuz	X chemin des Relançons	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-138	X chemin du Point du Jour	X rue des Courtils	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-139	X avenue de la Paix	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-140	X avenue du Maréchal Foch	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-141	X avenue Edgar Faure	X chemin du Fort Griffon	2	250 m	Rue en U
	VCB-142	X rue Pontarlier	X avenue Arthur Gaulard	3	100 m	Rue en U
	VCB-143	Pont Carnot	X rue Oudet	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-144	X avenue Louise Michel	X rue Aristide Janvier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-145	X rue Clément Marot	X giratoire échangeur route de Dole	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-146	-> rue de l'Orme de Chamars	X rue Charles Nodier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-147	X avenue Edouard Droz	X bld Diderot	4	30 m	Tissu ouvert

<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
VC Besançon	VCB-148	X rue de Dole	X avenue Georges Clémenceau	4	30 m	Tissu ouvert
Projet	PRJ-1	X RN 273	X RD 104			
	PRJ-2	X RD 683	X RD 11			
	PRJ-3					
	PRJ-4					

ANNEXE 1 – CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

PARTIE 2 : voies ferrées (partie de l'annexe 1 modifiée par le présent arrêté)

Ligne de Besançon à Lons le Saulnier

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
5242	ARC-ET-SENANS	MOUCHARD	3	100	ARC ET SENANS

Ligne de Dijon à Belfort

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
5231	SAINT VIT	FRANCOIS	3	100	SAINT VIT POUILLEY-FRANCAIS DANNEMARIE SUR CRETE CHEMAUDIN FRANCOIS
5233	FRANCOIS	BESANCON	2	250	FRANCOIS BESANCON SERRE LES SAPINS
5233	BESANCON	BESANCON	3	100	BESANCON
5233	BESANCON	BESANCON	4	30	BESANCON
5235	BESANCON	BESANCON	3	100	BESANCON
5235	BESANCON	BESANCON	4	30	BESANCON
5235	BESANCON	BESANCON	3	100	BESANCON
5235	BESANCON	DELUZ	3	100	CHALEZEULE THISE ROCHE LEZ BEAUPRE NOVILLARS VAIRE LE PETIT DELUZ VAIRE ARCIER

1/6

5235	DELUZ	LAISSEY	3	100	DELUZ LAISSEY
------	-------	---------	---	-----	------------------

2/6

Ligne de Dijon à Belfort

5235	LAISSEY	ROULANS	3	100	LAISSEY ROULANS
5235	ROULANS	FOURBANNE	3	100	ROULANS LAISSEY OUGNEY DOUVOT FOURBANNE
5235	FOURBANNE	FOURBANNE	3	100	FOURBANNE
5235	FOURBANNE	BAUME-LES-DAMES	3	100	FOURBANNE ESNANS BAUME LES DAMES
5235	BAUME-LES-DAMES	HYEVRE-PAROISSE	3	100	BAUME LES DAMES HYEVRE PAROISSE
5235	HYEVRE-PAROISSE	HYEVRE-PAROISSE	3	100	HYEVRE-PAROISSE HYEVRE MAGNY
5235	HYEVRE-PAROISSE	BRANNE	3	100	HYEVRE-PAROISSE BRANNE
5235	BRANNE	BRANNE	3	100	HYEVRE-PAROISSE BRANNE ROCHE LES CLERVAL CHAUX LES CLERVAL
1251	BRANNE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	3	100	CLERVAL BRANNE SANTOCHE POMPIERRE SUR DOUBS
1251	POMPIERRE-SUR-DOUBS	VOUJEAUCOURT	3	100	POMPIERRE SUR DOUBS RANG APPENANS L'ISLE SUR LE DOUBS LA PRETIERE MEDIERE BLUSSANGEAUX SAINT MAURICE COLOMBIER COLOMBIER FONTAINE ETOUVANS DAMPIERRE SUR LE DOUBS BERCHE VOUJEAUCOURT

3/6

Ligne de Dijon à Belfort

1251	VOUJEAUCOURT	MONTBELIARD	3	100	BART VOUJEAUCOURT COURCELLES LES MONTBELIARD MONTBELIARD
1251	VOUJEAUCOURT	VOUJEAUCOURT	3	100	VOUJEAUCOURT
1253	MONTBELIARD	MONTBELIARD	3	100	MONTBELIARD
1253	MONTBELIARD	BETHONCOURT	3	100	MONTBELIARD BETHONCOURT

Ligne de Besançon à Geneuille

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
5471	BESANCON	GENEUILLE	5	10	LES AUXONS BESANCON GENEUILLE MISEREY SALINES ECOLE VALENTIN CHATILLON LE DUC

Ligne à grande vitesse

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
---------	-------	-----	------------------	---	---------------------

4/6

LGV Br. Est	BESANCON	PETIT CROIX	2	250	JALLERANGE COURCHAPON BURGILLE RUFFEY LE CHATEAU RECOLOGNE CHEVIGNEY SUR L'OGNON NOIRONTE EMAGNY CHAUCENNE MONCLEY LES AUXONS CHATILLON LE DUC CHEVROZ GENEUILLE TRESSANDANS ROUGEMONT CUBRIAL CUBRY BONNAL DESANDANS LE VERNY AIBRE LAIRE
-------------	----------	-------------	---	-----	--

5/6

Raccordement à la ligne à grande vitesse

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
LGV Br. Est			NON CATEGORISEE	SANS OBJET	CHEVROZ GENEUILLE CHATILLON LE DUC
LGV Br. Est			3	100	LES AUXONS GENEUILLE

6/6

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1 – Tableau de synthèse des longueurs de voies classées

Ci-dessous un tableau de synthèse des longueurs (en kilomètres) des voies classées selon les catégories et le type d'infrastructure :

	Routes (km)	Voies ferrées (km)
Non catégorisé	-	2
Catégorie 1	101	0
Catégorie 2	58	41
Catégorie 3	484	94
Catégorie 4	222	2
Catégorie 5	3	10

2 – Réseau terrestre complet : carte du département

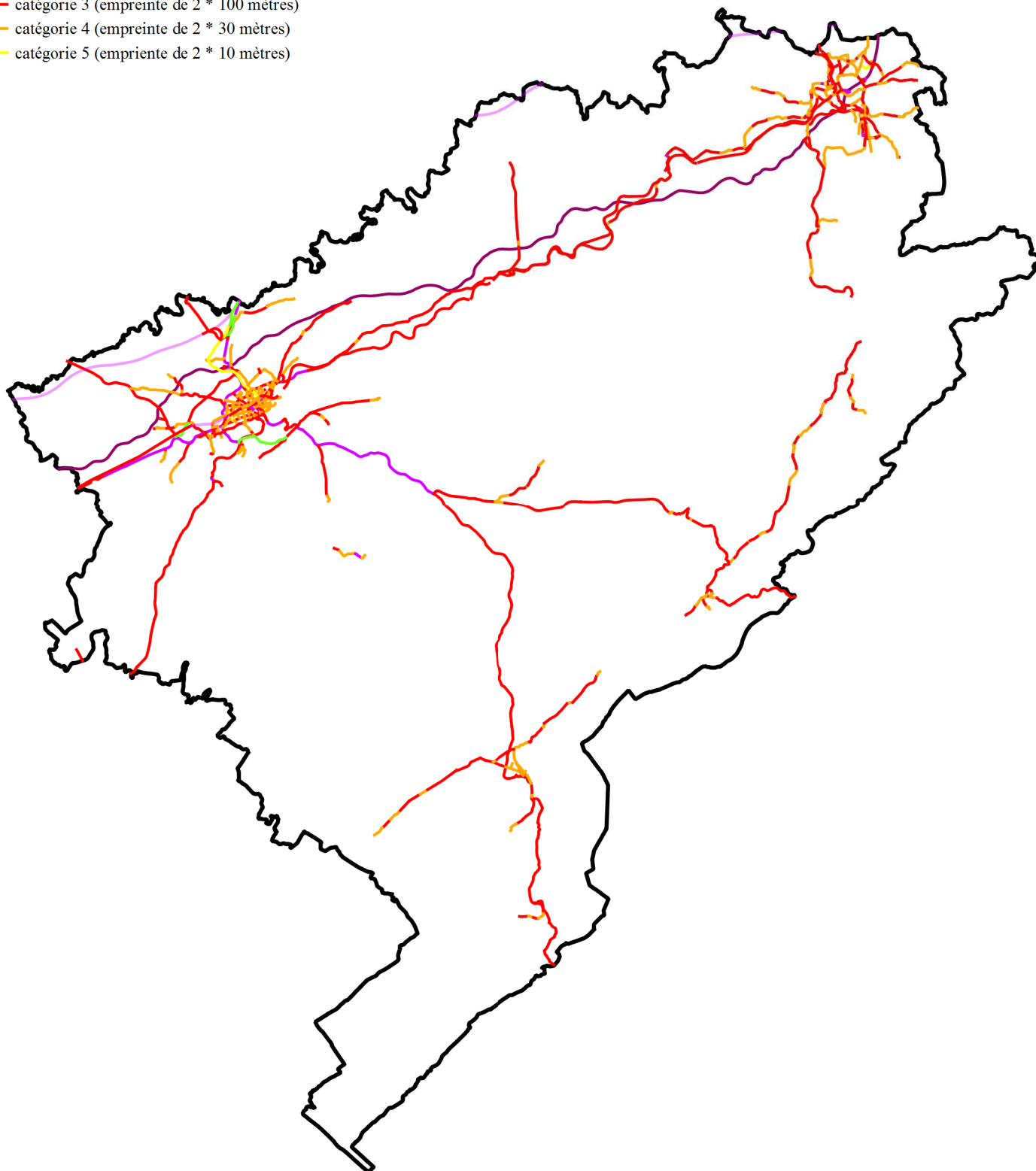
CARTE DU CLASSEMENT SONORE
MISE A JOUR 2015 (réseau ferré)



Légende

Classement sonore par catégorie

- non catégorisé (voie nouvelle ou pas de données disponibles)
- catégorie 1 (empreinte de 2 * 300 mètres)
- catégorie 2 (empreinte de 2 * 250 mètres)
- catégorie 3 (empreinte de 2 * 100 mètres)
- catégorie 4 (empreinte de 2 * 30 mètres)
- catégorie 5 (empreinte de 2 * 10 mètres)



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{ext}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{st,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{st,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salles de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pinçe-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pinçe-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{e,TW}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{e,TW}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{e,TW}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{SAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :*
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :*
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_v + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,w}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,w}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38
(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.		

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ext}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ext}$ des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ext}$ des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*
*Par empêchement du directeur général
de la santé :*
*Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,A,w}$	$D_{nT,w} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_{nT} dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).